



Décision n° CODEP-DEP-2026-038676 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 26 juin 2026 portant habilitation d'un organisme dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Apave Exploitation France)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-31, L. 592-21 et R. 557-4-1 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2026 du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature portant habilitation de l'organisme Apave Exploitation France dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples, référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'organisme Apave Exploitation France, ci-après désigné « AEF », transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection par courrier référencé C_DT.AEF_25.03_JPL/OL en date du 11 décembre 2025 ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2026 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection rapportant les conclusions de l'évaluation,

Considérant ce qui suit :

Par courrier du 11 décembre 2025 susvisé, l'organisme AEF a déposé une demande de renouvellement d'habilitation ;

L'évaluation menée par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a permis de vérifier par sondage le respect des dispositions définies dans la décision d'habilitation en vigueur ;

Les conclusions de l'évaluation menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sont favorables ;

AEF est un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les domaines d'activité des équipements sous pression,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme AEF, dont le siège social est situé à : Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran - 92412 Courbevoie, est habilité jusqu'au 30 juin 2030 pour les opérations suivantes :

1. Opérations de contrôle prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

a) la réalisation du contrôle de mise en service des générateurs de vapeur et des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, en application de l'article 11 ou lorsque le CTP ou le guide professionnel applicable prévoit cette réalisation par un organisme habilité ;

b) la réalisation de l'inspection périodique des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, en application de l'article 17 ;

c) la réalisation de l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions n'est pas pris en compte, en application de l'annexe 1 ;

d) la réalisation des opérations de requalification périodique, en application du paragraphe III de l'article 13 ou de l'article 23 ;

e) la réalisation du contrôle après intervention prévu par les paragraphes V et VII de l'article 28 ;

2. Opérations d'approbation prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

a) l'approbation des plans d'inspection, en application du paragraphe VII de l'article 13 ;

b) l'approbation des programmes de contrôle des tuyauteries, en application de l'article 19.

Article 2

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies suivantes :

1. Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'article 1^{er}, il maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC, sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux opérations relevant de la présente habilitation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 (exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection) pour les organismes de type A, et le cas échéant, selon un programme d'accréditation qui définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant en tant qu'organisme habilité aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

L'organisme maintient la séparation entière des activités en qualité d'organisme habilité de celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'un exploitant ou d'un donneur d'ordre ou pour l'application des réglementations nationales autres que celle relevant de la présente décision.

Pour les activités mentionnées au 2 de l'article 1^{er}, il prend les dispositions afin de garantir que lorsqu'un personnel d'un organisme habilité intervient dans l'élaboration d'un plan d'inspection, celui-ci n'intervient pas dans son processus d'approbation. Il respecte les dispositions relatives à l'impartialité du b) du paragraphe VI.1 du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration des plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples susvisé.

2. Toute information relative à un retrait, une résiliation, une suspension ou un non-renouvellement de l'accréditation ainsi que de l'habilitation délivrée par le ministre est transmise, sous une semaine, à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

3. La documentation technique et qualité relative aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} (procédures, instructions, modes opératoires...) dans sa version en vigueur est mise à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection selon les modalités définies par cette dernière. Les mises à jour de la documentation sont communiquées à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et elles précisent leur date d'entrée en vigueur.

4. Il adresse annuellement, avant le 15 février, à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un bilan commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de l'organisme.

5. Il établit et tient à jour la liste des implantations géographiques qui effectuent les opérations couvertes par la présente habilitation. Cette liste précise, pour chacune de ces implantations, les opérations réalisées mentionnées à l'article 1^{er}. Cette liste est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre du bilan d'activités mentionné au point 4. Toute évolution d'organisation dans le cadre de l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1^{er} est signalée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

6. Il établit et tient à jour la liste des intervenants habilités pour les opérations couvertes par la présente habilitation et mentionnées à l'article 1^{er}. La liste des intervenants habilités de l'année écoulée est transmise annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre du bilan d'activités mentionné au point 4. La documentation qualité mentionnée au point 3 ci-avant précise les conditions d'habilitation des intervenants.

5. Il établit et tient à jour la liste des activités qu'il effectue. Il ne réalise aucune activité incompatible et respecte les exigences en matière d'indépendance et d'impartialité des organismes d'inspection de type A de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

7. Il ne peut sous-traiter qu'une partie de chacune des opérations mentionnées à l'article 1^{er}. Dans tous les cas, la délivrance des attestations doit être effectuée par l'organisme lui-même.

En cas de recours à un prestataire externe (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} :

- il s'assure que ce prestataire répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour un organisme habilité et le surveille ;
- il informe au préalable l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection selon les modalités définies par ce dernier.

L'accréditation du prestataire externe selon une norme pertinente de la série NF EN ISO/IEC 17000 pour les activités en relation avec l'activité sous-traitée vaut présomption de conformité.

L'organisme assume l'entière responsabilité des tâches effectuées dans le cadre de la présente habilitation, par des filiales ou sous-traitants, quel que soit leur lieu d'établissement.

Les activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par un prestataire externe qu'avec l'accord de l'exploitant.

L'organisme tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les documents pertinents concernant l'évaluation du prestataire externe et le travail exécuté par celui-ci.

Une description des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le bilan d'activités mentionné au point 4.

8. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme.

En particulier, il doit :

- informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection territorialement compétente de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, selon les conditions définies par celle-ci ;
- mettre à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tout élément relatif aux interventions effectuées nécessaire à l'action de surveillance ;
- transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à toute opération mentionnée à l'article 1^{er} faisant l'objet d'une action de surveillance ;
- justifier, en tant que de besoin, de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération ;
- remédier aux non-conformités constatées lors des actions de surveillance dans le délai fixé. Il effectue

une analyse des causes, une évaluation de l'importance et une analyse d'impact de chaque non-conformité, et met en place, le cas échéant, les actions nécessaires découlant de cette analyse.

9. Il notifie à l'exploitant toute non-conformité relative aux équipements en service et constatée dans le cadre des opérations effectuées au titre de la présente habilitation. L'information de l'exploitant et de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est immédiate si la non-conformité de l'équipement concerné est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

10. Il participe aux réunions organisées à l'initiative de l'État pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.

11. Il applique les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé qui lui sont notifiées par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.

12. Il applique les dispositions d'interprétation des directives européennes relatives aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples, élaborées par la Commission européenne et les États membres, et informe les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles ont une incidence sur les opérations de suivi en service.

13. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les cas où l'application des dispositions mentionnées aux points 11 et 12 présenterait des difficultés.

14. Il communique à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de la présente habilitation.

15. Il informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

16. Il adresse annuellement, à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire.

17. Il soumet la demande de renouvellement de la présente habilitation au plus tard six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et récipients à pression simples pris pour son application ainsi que par l'article 2 de la présente décision, pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, restriction ou retrait peut être limité à l'implantation géographique à l'origine du manquement.

L'organisme retire alors l'implantation géographique de la liste mentionnée au point 5 de l'article 2 de la présente décision, et selon l'analyse du manquement identifié, prend les dispositions nécessaires permettant de garantir que le manquement identifié ne se reproduise pas dans une autre implantation géographique.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 26 juin 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection, et par délégation,
le directeur général adjoint**

Julien COLLET